

RÉPONSE À LA CONSULTATION FINIG DIGITALE SOCIÉTÉ

Département fédéral des finances
Madame la Conseillère fédérale Karin
Keller-Sutter Bundesgasse 3003
Berne

Par e-mail à : vernehmlassungen@sif.admin.ch¹

LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs

Le 22 octobre 2025, le Département fédéral des finances a ouvert la consultation relative à la modification de la loi sur les établissements financiers (établissements de paiement et établissements de cryptomonnaie).

La Société numérique est une organisation à but non lucratif qui s'engage en faveur des droits fondamentaux et des droits humains, d'une culture du savoir ouverte, d'une transparence étendue ainsi que de possibilités de participation aux processus décisionnels sociétaux. Son action s'oriente vers les besoins des citoyennes et des consommateurs en Suisse et à l'échelle internationale. L'objectif est de préserver et de promouvoir une société libre, ouverte et durable dans le respect des droits de la personnalité et des droits humains.

Nous souhaitons formuler les remarques suivantes concernant l'avant-projet :

Remarques préliminaires

La protection des droits fondamentaux implique que les personnes puissent effectuer des paiements sans renoncer à leur anonymat. Au cours des dix dernières années, les opérations de paiement, y compris les plus courantes, se sont fortement déplacées vers les canaux en ligne. De plus, des méthodes de paiement innovantes et inédites sont aujourd'hui accessibles au grand public. Il est compréhensible d'adapter les règles légales à ces évolutions. Il est toutefois essentiel que les lois n'empêchent pas – intentionnellement ou non – l'utilisation de méthodes de paiement innovantes qui préservent la vie privée des personnes. Les paiements numériques anonymes doivent rester possibles à l'avenir, sans que la population suisse doive pour cela recourir à des méthodes de paiement étrangères.

Propositions

d'amendement FINIG Art.

51b Forme juridique II

convient d'ajouter ici :

- *[d.] coopérative*

Il n'est pas compréhensible que la coopérative, forme juridique éprouvée et appréciée en Suisse, ne soit pas autorisée en tant qu'établissement de paiement. De nombreuses banques suisses sont organisées en coopératives ; les coopératives doivent également pouvoir proposer des services financiers sans devoir fonder une banque (soumise à des exigences bien plus strictes). Les coopératives permettent un large soutien et une large participation à l'émission de moyens de paiement.

1. <mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch>

FINIG, art. 61, Compétence, ajout d'un

al. 5 :

- *[5.] Les établissements de paiement et les établissements de cryptomonnaie qui gèrent moins d'un million d'actifs en circulation doivent être affiliés à un organisme d'autorégulation (OAR). La FINMA peut accorder des dérogations à l'obligation d'adhérer à un OAR aux opérateurs non commerciaux présentant un faible risque.*

La soumission à la FINMA prévue à l'al. 3 entraîne la suppression du « bac à sable de la FINMA ». Celui-ci a permis aux start-ups de tester de nouveaux services financiers à moindre coût et a constitué un moteur important de l'innovation. Cela valait en particulier pour les projets d'intérêt général qui n'étaient pas portés par des organisations disposant de ressources importantes et d'un grand savoir-faire en matière de conformité. Cette option doit continuer d'exister.

Ces moteurs d'innovation ne présentent aucun risque systémique grâce à des limites claires : les plafonds existants (par exemple un volume de circulation maximal de 1 million de CHF) et les contrôles effectués par les OAR et les auditeurs sont suffisants, en particulier pour les petits prestataires ou ceux qui testent tout juste leur entrée sur le marché.

LBA, art. 8a Obligations liées à l'émission de moyens de paiement cryptographiques à valeur stable

L'obligation d'identifier les détenteurs constitue une atteinte importante à la vie privée. L'article proposé interdirait de facto toute forme d'e-cash, d'e-money ou de monnaie numérique en auto-conservation (self-custody), privant ainsi les citoyens à la fois d'une protection efficace de leurs données et du contrôle autonome de leurs actifs numériques. Il s'agit là d'une restriction massive de l'autodétermination numérique.

La protection de la vie privée peut constituer un argument de vente unique important pour les projets visant à permettre des paiements numériques anonymes grâce à des technologies cryptographiques. Il convient notamment de noter que plusieurs hautes écoles suisses s'emploient actuellement à développer de tels systèmes. La proposition va en outre bien au-delà des réglementations d'autres pays. Il en résulte un risque réel que les prestataires de services et les entreprises technologiques concernés s'exilent à l'étranger. De là, ils pourraient continuer à offrir leurs services légalement en Suisse – mais sous une surveillance étrangère et, le cas échéant, non plus en francs suisses, mais par exemple en bitcoins.

L'intervention prévue dans la loi suisse sur le blanchiment d'argent (LBA) est disproportionnée dès lors que les montants se situent dans une fourchette qui n'indique clairement pas un blanchiment d'argent préjudiciable. Un tel seuil pourrait par exemple être fixé à moins de 2 500 francs par mois ou 15 000 francs par an. Les limites proposées s'inspirent des directives actuelles de la FINMA pour les transactions qui ne nécessitent actuellement pas d'identification renforcée des clients. Celles-ci sont bien inférieures à celles applicables aux espèces, qui constituent également un moyen de paiement en libre-custode.

Remarque finale

Dans la présente prise de position, nous nous limitons à nos préoccupations principales. Le fait de ne pas formuler de remarques générales exhaustives ou de ne pas commenter certains articles ne signifie pas que la Société numérique approuve le projet.

Cordialement

Rahel Estermann,
co-directrice